



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducateurs spécialisés

Question écrite n° 25059

Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie au sujet des conditions à remplir pour suivre la formation d'éducateur technique spécialisé. L'arrêté du 6 février 1976 modifié, pris en application du décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 modifié, prévoit que les candidats justifiant d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et de cinq ans de pratique professionnelle dans le métier de base peuvent accéder à la formation conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé (CAFETS). Il se trouve qu'entre 1976 et ce jour, bon nombre de jeunes connaissent de grandes difficultés pour trouver un emploi et ne réunissent pas nécessairement cinq ans d'expérience professionnelle dans leur métier de base, vu les difficultés du marché de l'emploi. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire le nombre d'années de pratique dans le métier de base, tout en maintenant, le cas échéant, l'obligation globale de cinq années d'activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25059

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : jeunesse, éducation nationale et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1999, page 705